

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LA COMISION NACIONAL DE INVESTIGACION CIENTIFICA

Y TECNOLOGICA

ET L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT

La Comision Nacional de Investigacion Cientifica y Tecnologica, établissement public à personnalité juridique et patrimoine propre dont le siège est situé Canadá 308, commune de Providencia, Santiago, République du Chili, ci-après dénommée **CONICYT**, représentée par son Président, Monsieur Eric GOLES CHACC, d'une part, et **l'Institut de Recherche pour le Développement**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 213 rue La Fayette, 75010 Paris, France, ci-après dénommé **IRD** (ex ORSTOM), représenté par son président, Monsieur Jean-François GIRARD, d'autre part,

Vu

- l'Accord de Coopération Technique et Scientifique signé le 14 septembre 1962 entre les gouvernements français et chilien ;
 - l'Accord de Coopération Scientifique et Technique signé le 20 août 1992 entre la CONICYT et l'ORSTOM, renouvelé pour cinq ans le 18 août 1997 ;
 - l'Accord de Coopération signé le 2 juillet 1993 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Chili concernant l'Institut Français de Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération (ORSTOM) ;
 - l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Chili relatif au développement de recherches scientifiques conjointes, signé le 24 octobre 1994 et approuvé par la République du Chili le décret (RR.EE) N° 1.702/1994 ;
 - le Protocole Spécifique sur les allocations de recherche de doctorat signé le 21 décembre 2001 entre la CONICYT et l'IRD ;
- et
désireux de poursuivre leur coopération,

sont convenus de l'accord de coopération qui suit :

JMa

E.g.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La CONICYT étant chargée d'orienter, d'harmoniser et d'encourager la recherche scientifique et technologique au Chili et l'IRD ayant comme mandat de développer des programmes de recherche scientifique et technologique pour le développement décident de poursuivre leur collaboration initiée dans le cadre de l'accord CONICYT-ORSTOM du 20 août 1992 susvisé.

Article 2 – La coopération scientifique entre la CONICYT et l'IRD peut prendre les formes suivantes :

- la réalisation de programmes de recherches menés en coopération entre l'IRD et des institutions chiliennes de recherche ou d'enseignement supérieur, ci-après dénommés « les institutions chiliennes ».
- la tenue d'ateliers et de séminaires sur des thèmes d'intérêt commun ;
- des activités de formation (enseignement, séminaires, encadrement scientifique, stages, etc...);
- l'échange d'informations scientifiques et techniques ;
- toute autre activité de coopération scientifique jugée utile par les Parties.

MODALITES D'EXECUTION ET CONTRIBUTION DES PARTIES

Article 3 – Une réunion de concertation entre les parties se tient tous les trois ans afin de dresser un bilan des actions entreprises et d'examiner les domaines dans lesquels de nouvelles actions lui paraîtraient souhaitables.

Article 4 - Les modalités d'exécution, de suivi et d'évaluation de chaque programme de recherches ou activité scientifique sont fixées par des accords spécifiques entre l'IRD et les institutions chiliennes. Ces accords comportent également des dispositions relatives à la propriété intellectuelle et à l'exploitation des résultats dans le respect du cadre général donné aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

La CONICYT et l'IRD mettent tout en œuvre pour disposer des moyens requis pour la réalisation des programmes de recherche susvisés et, si nécessaire, peuvent solliciter l'attribution de moyens supplémentaires dans le cadre d'accords de coopération franco-chiliens ou auprès d'organismes internationaux.

Dans le cadre des accords spécifiques,

l'IRD s'engage à :

- envoyer en mission ou affecter au Chili, dans la mesure de ses possibilités, le personnel scientifique nécessaire à la réalisation des programmes;
- prendre à sa charge les salaires, charges sociales, de ses chercheurs ;

J. M. Aug

E. G

- mettre un budget de fonctionnement à la disposition de ses chercheurs ;
- permettre l'accès aux informations scientifiques nécessaires dont il dispose, sous réserve du respect des règles de confidentialité et de propriété intellectuelle définies dans les accords ;
- contribuer à la mise à disposition des programmes du matériel nécessaire ;
- s'efforcer de dégager, dans la mesure de ses possibilités, les financements requis pour le séjour en France de chercheurs ou d'étudiants appartenant aux institutions chiliennes.

La CONICYT, sous réserve d'une évaluation positive des programmes présentés, s'engage à :

- leur apporter des moyens de fonctionnement, dans le respect de ses procédures de soutien de la recherche, et
- favoriser des échanges scientifiques au travers de ses dispositifs de soutien à la coopération internationale.

Par ailleurs, elle s'engage à développer la formation d'étudiants en doctorat dans les conditions du Protocole Spécifique sur les allocations de recherche de doctorat susvisé.

PROPRIETE DES RESULTATS ET PUBLICATIONS

Article 5 – Les Parties déclarent que les résultats appartiennent en copropriété aux institutions participantes ou aux chercheurs selon les normes applicables à chaque pays.

Article 6 – Dans le respect des clauses de confidentialité prévues dans les accords spécifiques, les résultats peuvent être publiés dans les revues scientifiques nationales ou internationales et peuvent faire l'objet de communications lors de congrès, de séminaires ou autres réunions. Toutes les publications et communications issues du présent Accord doivent y faire expresse référence.

Les chercheurs des « institutions chiliennes » et de l'IRD peuvent utiliser les données obtenues et les rapports rédigés dans le cadre des programmes conjoints pour la rédaction de leur thèse.

Article 7 – Au cas où les résultats obtenus seraient susceptibles d'une exploitation commerciale les parties intéressées se concertent d'un commun accord afin d'établir dans les meilleurs délais un contrat prévoyant les modalités de leur protection y compris l'obtention d'éventuels brevets.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 – Le présent accord a une durée de six ans. Il peut être renouvelé pour une période d'égale durée par accord exprès.

J. M. Dur

E. G

L'accord peut être résilié à la demande d'une des parties, sous réserve d'un préavis de six mois mais sans que cette résiliation puisse faire obstacle à l'achèvement des recherches en cours.

Les litiges qui pourraient surgir entre les Parties sont résolus d'un commun accord. En cas d'échec le litige est porté à la connaissance et soumis au jugement d'un collège arbitral composé par un arbitre nommé par chacune des parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux parties (ou à défaut par les deux premiers arbitres).

Les termes de cet Accord ne peuvent être contraires à la législation nationale des Parties.

Il est signé en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) en espagnol et deux (2) en français, les deux versions faisant foi.

Pour la Comisión Nacional de
Investigación Científica y Tecnológica



Eric GOLES CHACC
Président
CONICYT

Pour l'Institut Français de
Recherche pour le Développement



Jean-François GIRARD
Président
IRD
26 SEP. 2002

